

Paris, le 18 décembre 2015



DIRECTION  
DE LA  
SÉANCE

*Division de la  
séance et du droit  
parlementaire*

## Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

(Décision n° 2015-723 DC du 17 décembre 2015)

Saisi par 82 députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le Conseil constitutionnel a écarté les griefs des requérants et déclaré **conformes à la Constitution** :

- certaines dispositions de l'article 24 (affectation du produit des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement) ;
- l'article 33 (crédit d'impôt pour des contrats d'assurance maladie complémentaire labellisés destinés aux personnes de plus de 65 ans) ;
- certaines dispositions de l'article 59 (règles d'affiliation aux régimes obligatoires de base d'assurance maladie – réforme dite de la « protection universelle maladie »)
- le 1° du I de l'article 77 (report de la réforme de la participation financière de l'assuré aux frais d'hospitalisation) ;
- et le 10° du I de l'article 78 (réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation) ;

En outre, après s'en être saisi **d'office**, il a déclaré **contraires à la Constitution** :

- l'article 35, qui prévoyait la remise d'un rapport sur l'extension de l'assurance complémentaire santé d'entreprise, comme « **cavalier social** » ;
- et, pour avoir été introduits en méconnaissance de la règle dite de l'**« entonnoir »**, l'article 23 (extension du périmètre de gestion de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélémy aux assurés sociaux relevant du régime social des indépendants) et l'article 62, (transport d'enfants décédés de cause médicalement inexplicée).

### **I. – Sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale**

À titre liminaire, rappelant son considérant de principe en la matière, le Conseil constitutionnel a écarté le grief invoqué spécifiquement à l'encontre des articles 59 et 78 et tiré de l'atteinte au principe de sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale, jugeant que « *les conséquences [de ces dispositions avaient] été évaluées et prises en compte dans la détermination des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale* ».

### **II. – Conformité à la Constitution des dispositions spécialement déferées**

Écartant successivement les griefs tirés de la méconnaissance du droit de l'Union européenne, de l'atteinte aux situations légalement acquises, de la méconnaissance du domaine réservé aux lois de financement de la sécurité sociale, de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi (article 6 de la Déclaration de 1789) et devant les charges publiques (article 13 de la Déclaration de 1789), de la méconnaissance des exigences du onzième alinéa<sup>1</sup> du Préambule de la

<sup>1</sup> « [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »



Constitution de 1946, de la violation de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, et enfin de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa propre compétence, le Conseil constitutionnel a déclaré **conformes à la Constitution** les dispositions qui lui étaient spécialement déferées par les députés :

– le I de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction résultant du E du I de l'article 24), le 2° du G du I, le II et le A du III du même article 24, qui, pour répondre à l'arrêt « *Ruyter* » de la Cour de justice de l'Union européenne, réforment l'affectation du produit des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement en faveur du financement de prestations sociales non contributives ;

– l'article 33, qui institue un crédit d'impôt en cas de souscription par une personne âgée de plus de 65 ans d'un contrat labellisé d'assurance complémentaire en matière de santé ;

– l'article L. 111-1, le I de l'article L. 111-2-1 et les articles L. 160-2 et L. 160-17 du code de la sécurité sociale (tels qu'ils résultent respectivement du 1° du I, du 2° du I, du 3° du III et du 18° du III de l'article 59) et le B du XIII du même article 59, qui refondent les règles d'affiliation aux régimes obligatoires de base d'assurance maladie en fixant, notamment, un critère unique d'affiliation à la sécurité sociale pour toute personne qui a un lien durable et régulier avec la France, soit que la personne y travaille soit qu'elle y réside (réforme dite de la « protection universelle maladie ») ;

– le 1° du I de l'article 77, qui reporte la réforme de la participation financière de l'assuré aux frais d'hospitalisation en prolongeant, pour quatre ans, une distinction transitoire entre certaines catégories d'établissements de santé en matière de règles de tarification des soins ;

– et le 10° du I de l'article 78 réformant le financement des établissements de soins de suite et de réadaptation.

### **III. – Censure d'un cavalier social et de deux articles au titre de la jurisprudence dite de l' « entonnoir »**

Enfin, le Conseil constitutionnel a déclaré **d'office contraires à la Constitution** :

– l'article 35 (remise d'un rapport sur l'extension de l'assurance complémentaire santé d'entreprise), comme **cavalier social**, jugeant « *que cette disposition n'a pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale [et] que, par suite, elle ne trouve pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale* » ;

– et les articles 23 (extension du périmètre de gestion de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy aux assurés sociaux relevant du régime social des indépendants) et 62 (transport d'enfants décédés de cause médicalement inexplicquée), au titre de sa jurisprudence dite de l' « **entonnoir** », constatant « *que les amendements dont sont issues [ces dispositions] ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, que ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion, qu'elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle* ».

Le Commentaire aux *Cahiers* précise à cet égard que : « *Ce faisant, le Conseil constitutionnel a appliqué d'une façon nouvelle sa jurisprudence selon laquelle*



*des dispositions relatives à des demandes d'information ne présentent qu'un lien indirect avec des dispositions de droit substantiel. Cette jurisprudence, jusqu'alors appliquée à des amendements prévoyant la remise de rapports introduits après la première lecture [...] est donc appliquée de manière inversée, lorsqu'un article introduit en première lecture prévoit uniquement la remise d'un rapport et qu'est insérée une disposition de droit substantiel en nouvelle lecture ».*